Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 056-215601089-20260417-20260406-DE

Commune de

LARRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six le 17 avril à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Larré dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Camille LE CLAIRE, Maire.

Nombre de Conseillers	
en exercice	15
présents	14
votants	14

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2026

PRESENTS : Mesdames LE CLAIRE, DELBOS, HUMBERT, RENOU, LABAT, BELLINI, LERNER
MM. FIEVEZ, NICOLAS, JAFFRELOT, GUENIOT, PETIT, LOCICERO, DARCEL

ABSENTS : Mme HONORE donne pouvoir à Mme DELBOS

Madame Agathe RENOU a été nommée secrétaire.

2026-04-06 *Vote du règlement intérieur du Conseil Municipal*

Etabli en application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT.
En pratique, les réunions ont lieu en fonction des besoins de la commune.

Article 2 – Convocation

La convocation est faite par le maire, conformément à l'article L.2121-10 du CGCT.

Elle est adressée par voie dématérialisée ou postale aux conseillers municipaux, accompagnée de l'ordre du jour et des documents utiles.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire.
Il peut être complété en début de séance, en cas d'urgence, avec l'accord du conseil municipal.

Article 4 – Droit à l'information des élus

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération, conformément à l'article L.2121-13 du CGCT.

Les documents nécessaires sont transmis avec la convocation ou mis à disposition des élus.

Les conseillers peuvent solliciter des informations complémentaires auprès du maire ou des services municipaux, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des services.

Article 5 – Questions des conseillers

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 056-215601089-20260417-20260406-DE

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales en séance sur les affaires de la commune.

Ces questions sont adressées au maire au moins 48 heures avant la séance, sauf cas exceptionnel dûment motivé et accepté par le maire.

Elles peuvent donner lieu à réponse en séance ou ultérieurement et, si nécessaire, à un échange.

Article 6 – Commissions municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les affaires communales, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT.
Ces commissions sont présidées par le maire ou un adjoint. Elles ont un rôle consultatif et peuvent entendre toute personne qualifiée.

Article 7 – Présidence et police de séance

Le conseil municipal est présidé par le maire, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT.
Le maire ouvre et clôt les séances, dirige les débats et assure la police de l'assemblée dans les conditions prévues par l'article L.2121-16 du CGCT.

Article 8 – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

Article 9 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché peut donner pouvoir à un autre conseiller, dans les conditions prévues à l'article L.2121-20 du CGCT.
Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 10 – Publicités des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques, conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.
Le public doit respecter le bon déroulement de la séance. Le conseil peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 – Débats

La parole est accordée par le maire.
Le maire veille au bon déroulement des débats et peut y mettre fin lorsqu'ils ont été suffisants.

Article 12 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, conformément à l'article L.2121-20 du CGCT.
Le vote a lieu à main levée, sauf demande de scrutin secret dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 – Procès-Verbal

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance, conformément à l'article L.2121-23 du CGCT.
Il est soumis à l'approbation du conseil municipal lors de la séance suivante.

Article 14 – Formation des élus

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, conformément à l'article L.2123-12 du CGCT.
Les modalités d'exercice de ce droit sont définies par délibération.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 056-215601089-20260417-20260406-DE

Article 15 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Article 16 – Application

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Pour copie conforme
Le Maire,
Camille LE CLAIRE

